



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique et réglementation

Question écrite n° 90989

Texte de la question

Mme Dominique Nachury attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la suppression des annonces légales de vente de fonds de commerce suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cette disposition met en effet en péril la pérennité des journaux spécialisés dans ce type d'annonces qui représentent une part très importante de leur chiffre d'affaires. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir le caractère obligatoire de telles annonces.

Texte de la réponse

La modification du code de commerce par l'article 107 de la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a supprimé l'obligation de publier dans les journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales les annonces relatives aux cessions et mutations de fonds de commerce. Les organisations professionnelles d'éditeurs de presse ont contesté cette mesure prise sans concertation préalable et dont l'impact économique sur les titres de presse concernés est majeur. La modification législative a été présentée comme une mesure de simplification des procédures. Cependant, les professionnels de la presse ont montré que la suppression de la publicité des mutations de fonds de commerce dans les journaux habilités ne produira ni l'effet attendu d'une réduction des délais de séquestre du prix de cession ni une accélération de la diffusion de l'information des mutations de fonds de commerce. Le ministère de la culture et la communication est conscient de l'impact économique de la suppression d'une part importante de la publicité légale sur les titres de presse qui contribuent au niveau local au pluralisme des médias. Il considère également que la publication des annonces légales dans la presse, au plus près des acteurs économiques locaux, est un élément important de la transparence de l'information économique. C'est pourquoi il a soutenu, au nom du Gouvernement, les amendements présentés par Madame Joëlle Huillier et Monsieur Pascal Terrasse lors de l'examen en première lecture, à l'Assemblée nationale, de la proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, qui intègre désormais un article 11ter rétablissant les dispositions du code de commerce modifiées par l'article 107 de la loi du 6 août 2015. La proposition de loi prévoit ainsi le rétablissement de l'article L. 141-18 du code de commerce et la modification en conséquence des articles L. 125-7, L. 141-12, L. 141-14, L. 141-17, L. 141-21 et L. 141-22 du code de commerce ainsi que de l'article 201 du code général des impôts. Lorsque la loi ainsi modifiée entrera en vigueur, les obligations de publicité relatives aux mutations ou aux cessions du fonds de commerce, prévues uniquement au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), seront de nouveau complétées par une publication dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales. Le Gouvernement a engagé depuis le 8 février dernier une procédure accélérée pour l'examen au Parlement de cette proposition de loi afin que ce texte soit adopté avant la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [Mme Dominique Nachury](#)

Circonscription : Rhône (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90989

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [10 novembre 2015](#), page 8122

Réponse publiée au JO le : [30 août 2016](#), page 7708